

Sarrebourg, le 14 OCT. 2005

Affaires juridiques  
BP



**ARRETE N° 2005/191  
PORTANT REGLEMENTATION DE L'ACCES AU PARC  
WEYERSTEIN A SARREBOURG**

**LE DEPUTE MAIRE DE LA VILLE DE SARREBOURG**

**Vu** les articles L. 2122-24, L. 2212-1 et L. 2212-2 du code Général des Collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

**Vu** les articles L. 2542-1 à L. 2542-4 du code Général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté municipal en date du 29 octobre 2002 réglementant l'accès et la fréquentation des parcs publics sarrebourgeois ;

**Considérant** qu'il importe d'assurer la sécurité, la tranquillité et la propreté du parc WEYERSTEIN et de prévenir tout ce qui serait de nature à troubler son calme ou à incommoder les voisins, les visiteurs et les promeneurs.

Mairie de Sarrebourg

Avenue du Général de Gaulle

BP 50130

57403 Sarrebourg Cedex

Téléphone : 03 87 03 05 06

Fax : 03 87 03 05 19

Mail : sarrebourg@sarrebourg.org

Internet : www.sarrebourg.org

**ARRETE**

**DOMAINE D'APPLICATION**

**Article 1**

Le présent règlement s'applique au parc WEYERSTEIN.

**Article 2**

Le Parc WEYERSTEIN est ouvert au public suivant les horaires ci-après :

- du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de 7 h 00 à 19 h 30
- le week-end et jours fériés de 8 h 00 à 19 h 30

Le parc pourra être fermé avant les horaires habituels en cas d'avis de tempête.

## **MODALITES D'APPLICATION**

### **Article 3**

L'accès au parc public précité se fait par les allées et chemins prévus à cet effet.

### **Article 4**

Il est réservé aux piétons et strictement interdit aux vélomoteurs, mobylettes et scooters.

### **Article 5**

L'agrément recherché dans les jardins publics est la tranquillité que les visiteurs s'attacheront à préserver.

### **Article 6**

A cet effet, ils s'abstiendront de tous agissements susceptibles de compromettre la tranquillité des lieux dont sont bannis non seulement des activités professionnelles mais aussi les ventes, propagandes, distributions d'imprimés ou de tracts et photos.

### **Article 7**

Les visiteurs veilleront à ne pas nuire à l'esthétique et à la propreté des lieux ainsi qu'à la sécurité des personnes. Ils respecteront l'intégralité des parterres de fleurs et s'interdiront toute déprédation des massifs floraux et des matériels mis à leur disposition pour leur agrément (bancs ...).

Les papiers devront être jetés dans les corbeilles disposées à cette fin.

Il est interdit de pénétrer dans l'enceinte du parc avec de l'alcool ou des bouteilles en verre.

### **Article 8**

Les enfants fréquentant le parc restent sous l'entière responsabilité de leurs parents ou de toute autre personne les accompagnant.

### **Article 9**

Les chiens et chats sont admis, s'ils sont tenus en laisse. Les excréments seront ramassés et mis dans les poubelles prévus à cet effet.

## **DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 11**

La Ville décline toute responsabilité dans les accidents ou incidents survenus dans les espaces verts.

### Article 12

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux règles en vigueur. En particulier, s'exposent à l'expulsion immédiate, les personnes qui se comportent de manière indécente sans préjudice des poursuites pénales.

### Article 13

L'arrêté n° 2002/61 ne s'applique plus au parc WEYERSTEIN.

### Article 14

Le Maire, le Directeur Général des services, le Commissaire de police, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sarrebourg le 14 OCT. 2005

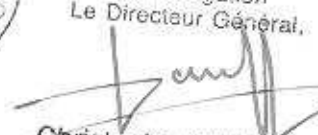


POUR AMPLIATION

Sarrebourg, le 14 OCT. 2005  
Pour le Maire  
Par délégation  
Le Directeur Général.

Le Député Maire



  
Christophe DAUFFER

  
Alain MARTY